

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2025

PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX COLLECTES DE SANG, DE PLAQUETTES OU DE PLASMA SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL - (N° 1462)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18

présenté par

Mme Galliard-Minier, M. Bothorel, Mme Dubré-Chirat, M. Lauzzana, Mme Le Nabour,
M. Le Gac, Mme Liso, Mme Missoffe, Mme Rist, Mme Ronceret, M. Rousset et Mme Vidal

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« jours »,

insérer le mot :

« ouvrés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa prévoit que le salarié ou l'agent public doit informer son employeur au moins deux jours avant la date prévue du déplacement pour le don. Cet amendement vise à garantir un véritable délai de prévenance effectif de deux jours, en mentionnant explicitement des jours "ouvrés", dans l'intérêt de la bonne organisation du travail. Il s'agit d'une garantie pour l'employeur, qui pourra ainsi disposer de deux jours pleins, même lorsque la période entre l'annonce et le don inclut un week-end ou un jour férié.